

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Caen, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GOUTIERE SAS

Persard
50370 Brécey

Références : 2025 - 460
Code AIOT : 0005303801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2025 dans l'établissement GOUTIERE SAS implanté Persard 50370 Brécey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 04 août 2025 s'est inscrite dans le cadre d'une action régionale portant sur la thématique "vérification des installations électriques" au titre de l'arrêté du 04 octobre 2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOUTIERE SAS
- Persard 50370 Brécey
- Code AIOT : 0005303801
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de fabrication d'aliments pour animaux de rente, exploitée par la société GOUTIERE à Brécey, produit 55 % pour les porcs et 45 % pour les bovins.

Le site emploie 40 personnes, avec des opérateurs de production en horaires 3x8 (du lundi matin au samedi matin).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 04 août 2025 s'est inscrite dans le cadre d'une action régionale portant sur la

thématique "vérification des installations électriques" au titre de l'arrêté du 04 octobre 2010.
 Dans ce cadre, les points suivants ont été contrôlés : vérification des installations électriques, limites d'intervention, plan d'actions et zones à atmosphères explosives (ATEX).
 Il ressort de ce contrôle que le contrôle des installations électriques présente des limites d'intervention et des non-conformités susceptibles d'entraîner un risque d'incendie qu'il convient de corriger. Malgré la levée de quelques non-conformités, un plan d'actions hiérarchisé doit être mis en place, et l'achèvement de mise en conformité du matériel avec les zones ATEX est à justifier. Les opérations de nettoyage renforcé mises en place par l'exploitant pour traiter les poussières excessives doivent être maintenues avec une fréquence adaptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques de l'établissement GOUTIERE a été réalisé le 19/06/2025 par la société SOCOTEC (rapport réf. 38400/25/7458). Le précédent contrôle (rapport réf. 9275A/24/2198) a été effectué le 11/06/2024. La périodicité du contrôle des installations électriques est donc respectée. Le rapport de juin 2024 relevait 5 observations et celui de juin 2025 en mentionne 12, dont 2 récurrentes. L'attestation Q18 du 19/06/2025 a également été consultée. Elle conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et mentionne les non-conformités à l'origine de ces risques. L'attestation Q19, datée du 18/06/2025 et relative au dernier contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques, a également été examinée. Elle signale deux anomalies de priorité 1 et 3, concluant à l'existence d'un risque d'incendie. Le plan d'action présenté par l'exploitant indique que ces deux points ont été mis en conformité, ce qui a été attesté par SOCOTEC lors de la contre visite du 29/07/2025 (rapport réf. 92750/DOC/25/106).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le dernier rapport de contrôle des installations électriques (réf. 38400/25/7458 du 19/06/2025) précise des limites de vérification : <i>"- [...] Une coupure générale des installations électriques ne nous a pas été autorisée pour les raisons suivantes : continuité d'exploitation.</i> <i>- certains dispositifs différentiels n'ont pas été testés.</i> <i>- la vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limité à un examen visuel extérieur [...].</i> <i>- absence de réception de l'exploitant du zonage des risques d'explosion."</i> Cette vérification partielle nécessite la réalisation d'un contrôle complémentaire pour considérer le contrôle des installations électriques complet. Celui-ci n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser un contrôle complémentaire de ses installations. Il transmettra à l'Inspection, sous 6 mois, le rapport complet de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques relève 12 observations, dont 1 déjà signalée en 2023 et 2024 (présence de poussière en quantité excessive dans le local électrogène).

électrogène).

Les tableaux de suivi "thermographie" et "vérification des installations électriques" ont été présentés.

Les non-conformités thermographiques sont hiérarchisées et ont été levées le 29/07/2025 par l'organisme de contrôle SOCOTEC (rapport réf. 92750/DOC/25/106).

Pour les non-conformités électriques, le plan d'action présenté n'intègre pas de hiérarchisation ni de planning prévisionnel pour celles encore en attente. Néanmoins des interventions ont déjà été réalisées :

- SPIE Industrie (22/05/2025) en réponse à l'observation n°5 (2024).

- nettoyage approfondi des installations et locaux électriques (23/07/2025) par l'exploitant en réponse à la présence excessive de poussière relevée (observations n°3 et 6 (2025)); une procédure écrite avec fréquence adaptée est en cours d'élaboration.

Des actions sont programmées ou engagées :

- SPIE Industrie (13/09/2025) en réponse aux observations n°1/2024 et n°11/2025.

- Du matériel a été commandé (24 et 28/07/2025) pour traiter les observations n°4, 8, 9 et 10/2025 (BAES et zones ATEX).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit hiérarchiser les non-conformités et les observations et avoir un plan d'action associé dans un délai « raisonnable ».

Il doit également garantir la pérennité du nettoyage de ses installations en définissant une fréquence adaptée aux besoins.

L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous 1 mois, :

- un plan d'action des non-conformités/observations hiérarchisé et actualisé avec mention des dates prévisionnelles et effectives d'interventions,
- la procédure de nettoyage des installations incluant la fréquence des interventions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats : L'évaluation des risques d'explosion réalisée par l'APAVE le 09/08/2022 a été fournie (rapport n°22321064V0 - PR0038). Elle actualise l'étude ATEX de 2008 en intégrant les évolutions du site. Le plan de zonage ATEX (mise à jour du 25/07/2025) a été présenté. La vérification de l'adéquation des matériels électriques en zones ATEX, effectuée par l'APAVE le 12/09/2016, a relevé plusieurs non-conformités assorties de préconisations. L'exploitant indique que des actions correctives sont en cours, notamment le remplacement des éclairages en zones de réception en fosse et du moteur en zone de réception 4. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé par SOCOTEC le 29/04/2022, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques dans les silos. Celui-ci n'a relevé aucune observation. Les rapports postérieurs à 2022 n'ont pas été sollicités. Le prochain contrôle est prévu le 08/12/2025. Il est rappelé à l'exploitant que cette vérification doit être réalisée annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera à l'Inspection, sous 1 mois, de l'achèvement des mises en conformité prescrites par l'étude d'adéquation des matériels en zones ATEX réalisée en 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Zones inspectées : - poste de transformation / bâtiment aliment du bétail - TGBT - zones ATEX silo (PF23 à 26), - emplacement de charge des batteries d'accumulateurs des engins dans les ateliers à divers emplacements.

Un contrôle visuel, par sondage, des installations électriques et des zones ATEX a été réalisé. Le dépoussiérage des armoires électriques (TGBT) effectué le 23/07/2025 a été jugé efficace. Le taux de poussière observé en zone "silos PF23-26" et au niveau de la fosse de réception 4 apparaît limité. La non-conformité électrique de priorité 1 relevée lors du contrôle thermographique au niveau du local "TGBT étage" a été levée grâce au remplacement des deux ventilateurs sur la ligne de granulation n°1. En zone ATEX (silos PF23-26), le marquage ATEX est présent sur une partie des équipements et à l'entrée de zone, mais reste à installer aux postes de charge des batteries dans les ateliers; action prévue avant fin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera l'achèvement de la mise en place du marquage ATEX aux postes de charge des batteries dans le délai qu'il a proposé.
Type de suites proposées : Sans suite